Annexe

Projet de réglementation des boisements pour les communes de Corps, Les Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin

La Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) s'est réunie le 18 mars 2025 pour proposer des mesures réglementaires concernant les boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CIAF propose pour les cinq communes :

- un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil ;

- un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières sont interdits ;

- un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : au sein de ce périmètre réglementé, se distinguant par la nature et la temporalité des enjeux, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes pour les cinq communes :

    - par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de :
        - 8 mètres par rapport à la limite de parcelle et de 10 mètres par rapport à la limite de parcelle pour plantation de résineux sempervirents pour la commune de Les-Côtes-de-Corps ;
        - 15 mètres par rapport à la limite de parcelle et 6 mètres par rapport à la limite de parcelle pour les noyers pour la commune d'Ambel ;
        - 5 mètres par rapport à la limite de parcelle pour les communes de Corps, Sainte-Luce et Beaufin ;

    - par rapport à la voirie publique, la distance de recul à respecter est de 8 mètres par rapport à l'axe de voirie du domaine public routier et de 10 mètres par rapport à la limite de parcelle pour la plantation de résineux sempervirents, hors chemins ruraux. Les distances de recul pouvant être appliquées vis-à-vis des chemins ruraux ne relèvent pas de la réglementation des boisements, mais des articles D.161-22 et D.161-24 du Code rural et de la pêche maritime ;

    - par rapport aux habitations et établissements recevant du public, en cas de nouveau boisement et lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, la distance minimale de recul devra être de :
        - 30 mètres par rapport à la limite de propriété pour les communes de Les Côtes-de-Corps et Ambel ;
        - 30 mètres par rapport au mur des habitations et établissements recevant du public pour Corps, Sainte-Luce et Beaufin ;

- par rapport aux habitations et établissements recevant du public, en cas de reboisement, et lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, la distance minimale de recul devra être de :
    - 8 mètres par rapport à la limite de propriété et 10 mètres par rapport à la limite de parcelle pour la plantation de résineux sempervirents pour la commune de Les Côtes-de-Corps ;
    - 6 mètres par rapport à la limite de parcelle pour les communes d'Ambel, Sainte-Luce et Beaufin ;
    - 12 mètres par rapport au mur des habitations et des établissements recevant du public et 6 mètres par rapport à la limite de parcelle pour la commune de Corps ;

- par rapport aux berges d'un cours d'eau, la distance minimale de recul à respecter devra être de :
    - 8 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau et de 10 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau pour la plantation de résineux sempervirents pour la commune de Les Côtes-de-Corps ;
    - 4 mètres par rapport aux sommets des berges pour les communes de Corps, Ambel, Sainte-Luce et Beaufin ;
    - 24 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau divaguant.

Pour les cinq communes, les distances de recul s'appliqueront quelles que soient les essences forestières.

Les essences forestières interdites en périmètre réglementé par les communes sont les suivantes :

- Mens : interdiction de la liste complète des essences présentes dans l'arrêté de Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

- Les Côtes-de-Corps : interdiction des espèces suivantes :
    - ✓ Copalme d'Amérique/ Liquidambar styraciflua
    - ✓ Tulipier de Virginie/ Liriodendron tulipifera
    - ✓ Calocèdre /Calocedrus decurrens
    - ✓ Cèdre de L'Atlas/ Cedrus atlantica
    - ✓ Douglas vert/ Pseudotsuga menziesii
    - ✓ Epicéa d'orient/ Picca orientalis
    - ✓ Epicéa de Serbie/ Picca amorika
    - ✓ Pin noir /Pinus nigra
    - ✓ Pruche de l'ouest /Tsuga heterophylla
    - ✓ Sapin d'Espagne/ Abies pinsapo
    - Sapin de Bornmuller/ Abies bornmulleriana
    - ✓ Sapin de Céphalonie/ Abies cephalonica
    - ✓ Sapin de Nordmann/ Abies nordmanniana
    - ✓ Sapin des Rocheuses/ Abies lasiocarpa
    - ✓ Sapin du Colorado/ Abies concolor

- ✓ Séquoia à feuilles d'if/ Sequoia sempervirens
- ✓ Chêne rouge/ Quercus rubra

Par ailleurs, à l'issue de la durée de validité du périmètre interdit, soit 15 ans, l'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre basculera de facto en périmètre réglementé. Les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières y seront autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul précisées ci-dessus.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

La liste des parcelles cadastrales concernées par les différents périmètres ainsi qu'une carte de ces périmètres sont présentées en pages suivantes.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisés dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
    - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
    - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non-culture ou le non-pâturage pendant 3 années consécutives sont considérés comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est-à-dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agroforestiers doivent respecter, en périmètres réglementés et en périmètres interdits, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour les périmètres réglementés.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme. De même, s'agissant d'une servitude d'urbanisme empêchant tout changement du mode d'affectation des sols ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, les projets prévoient pour certaines parcelles leur classement en périmètres interdit ou réglementé, une fois le document d'urbanisme révisé et, le cas échéant, l'autorisation de défricher accordée.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Enfin, en cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, la cartographie prévaut.